

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience des 13 et 20 juin 1838.

LA COMPAGNIE FRANÇAISE DU FILTRAGE CONTRE LES SIEURS LANET ET DE SORNAY.

La Compagnie française, connue par l'exploitation des brevets Fonvielle, relatifs à la filtration des eaux, croyant apercevoir une contrefaçon de son système dans le filtre épurateur à tubes concentriques établi aux Bains chinois par MM. Lanet et de Sornay, fit saisir cet appareil et poursuivit ces derniers. Ceux-ci, au contraire, demandèrent contre la Compagnie la déchéance de ses brevets, fondés sur ce qu'étant délivrés pour un procédé de filtration à l'aide de la haute pression dans des vases hermétiquement clos, et ce moyen ayant fait l'objet de brevets antérieurs, il n'y avait réellement pas invention; et qu'en mettant au jour ce prétendu nouveau système, on n'avait fait que s'approprier une idée déjà tombée dans le domaine public.

M^e Marie, pour MM. Lanet et de Sornay, après avoir fait l'histoire de l'art de la filtration, en avoir fait ressortir l'importance et indiqué les progrès, a invoqué contre la nouveauté de l'invention Fonvielle les descriptions des brevets antérieurs, appuyant ces descriptions de l'exhibition des appareils eux-mêmes, dont il a mis les modèles en petit sous les yeux du Tribunal. Il a surtout cherché à établir que la filtration par la haute pression était connue et appliquée avant M. Fonvielle, et notamment par M. le comte Réal, qui s'était beaucoup occupé de cette idée.

M^e Delangle pour la Compagnie française, aujourd'hui propriétaire des brevets Fonvielle, a établi que l'idée dont ces brevets constatent l'application est une idée entièrement neuve; qu'en effet, M. Fonvielle avait appliqué la haute pression à la filtration d'une toute autre manière que ses devanciers; que ceux-ci avaient eu l'idée tout-à-fait stérile d'employer la pression pour filtrer à travers des tissus de feutre, de laine, de lin, ou à travers de la peau, tandis que M. Fonvielle l'a employée pour filtrer à travers du sable, du grès, du gravier et autres matières minérales inertes. Et pour constater par un fait cette invention, M^e Delangle faisait remarquer qu'avant le filtre dont il s'agit, toute l'efficacité de ceux qui l'ont précédé se bornait à donner un maximum de cinq hectolitres par jour, tandis qu'il était constant et avéré que les filtres de la Compagnie française, d'égale capacité, pouvaient donner jusqu'à quinze cents ou deux mille hectolitres. Il insiste surtout sur l'opération du nettoyage, qui a elle seule constitue une invention.

Sans reproduire avec plus de détail les arguments invoqués par les deux avocats, dans un sens et dans l'autre, et qui se trouvent analysés dans les motifs du jugement que nous reproduisons en entier, nous donnerons seulement l'extrait littéral d'une lettre écrite au sujet de ce procès par M. Arago à la Compagnie française, et par laquelle M^e Delangle a terminé sa réplique: on y remarque les passages suivants:

... Pour transformer un appareil qui fonctionne à peine en une machine puissante, usuelle, économique, qui change quelquefois complètement l'assiette industrielle, d'une grande nation, il suffit souvent de la modification en apparence la plus insignifiante, de ce qu'on appelle dans les ateliers un tour de main.

La machine due au génie de Watt ne renferme aucun principe qui ne se remarque dans la machine beaucoup plus ancienne de Newcomen; seulement la condensation de la vapeur ne s'effectue plus dans le corps de pompe; elle a lieu dans un cylindre à part. Qu'a ajouté Bramah aux principes de Steven et de Pascal sur la presse hydraulique? Rien, absolument rien! Il a seulement modifié la forme du cuir du grand piston, de manière à le rendre complètement étanche; Watt et Bramah n'en sont pas moins considérés comme les principaux, comme les plus habiles promoteurs de l'industrie britannique.

Le Tribunal a statué en ces termes:

Attendu que si le procédé de filtrage des liquides, par la pression dans des vases clos, avait déjà été employé, notamment dans les appareils du comte Réal et dans ceux de Quarnier, et étaient dans le domaine public lorsque Fonvielle a obtenu les brevets dont la déchéance est aujourd'hui demandée contre lui, on ne peut lui contester d'avoir fait une application nouvelle de ce procédé à des matières filtrantes dont la combinaison lui appartient exclusivement;

Attendu, en effet, que la filtration, par la haute pression, à travers le sable, le grès, le gravier et autres matières minérales inertes, n'avait encore reçu aucune application par la difficulté de retenir ces matières dans un filtre soumis à la haute pression, et que c'est Fonvielle qui a trouvé une disposition de ces matières filtrantes telle qu'elles résistent à la force impulsive qu'elles ont à subir, tant par l'effet de la pression que par les chocs continus auxquels les soumet l'action de nettoyage;

Attendu que si, avant les brevets en question, le nettoyage des filtres par ascension et par descente avait été mis en usage, et notamment sur une très grande échelle, dans des filtres publics existant en Angleterre, il est établi par les documents du procès que Fonvielle a donné dans ses appareils un grand degré de perfectionnement à ce procédé de nettoyage; que la combinaison par les chocs et les secousses lui appartient, et qu'il obtient ainsi, sans en démontrer les appareils et sans en remanier les matières, par un mode pour ainsi dire spontané, des résultats plus puissants que tous ceux qui avaient été obtenus avant lui;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 7 janvier 1791, tout moyen qui ajoute à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau moyen de perfectionnement doit être regardé comme une invention;

Attendu que Fonvielle, en combinant le procédé du filtrage par la pression dans des vases clos, déjà dans le domaine public avec une

combinaison de matières filtrantes et un mode de nettoyage qui lui sont propres, est parvenu avec des appareils de petite dimension à la filtration rapide de grandes masses d'eau;

Attendu que les applications qui sont propres à Fonvielle dans les appareils pour lesquels il a été breveté ne sont pas seulement des changements de forme et de proportion dans des appareils déjà connus, mais des éléments nouveaux sans lesquels le procédé du filtrage par la pression dans des vases clos n'aurait pu recevoir le perfectionnement qui lui a été donné;

Attendu qu'on ne peut pas dire que les brevets obtenus par Fonvielle doivent être réduits aux choses qui lui sont propres, et qu'il n'est pas juste non plus de prétendre qu'étant sans objet, quant au procédé de filtrage par la pression dans des vases clos, ces brevets doivent être déclarés en état de déchéance pour la totalité;

Attendu que les appareils de Fonvielle forment au contraire un tout indivisible qui doit être considéré comme sa propre chose;

Attendu que les brevets attaqués réunissent toutes les conditions de validité qu'exigent les lois de la matière;

Déclare Lanet et de Sornay mal fondés dans leur demande en déchéance de brevet d'invention et de perfectionnement obtenus par Fonvielle; les en déboute; et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 20 juin 1838.

AFFAIRE DES MINES DE SAINT-BERAIN. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE.

Une affluence considérable de curieux assiégeait les portes de l'audience. Les plaignants, qui sont au nombre de cent soixante-seize, suffiraient seuls pour encombrer l'auditoire. Ils sont venus en grand nombre, mais la plupart d'entre eux se sont fait représenter par M^e Huet et d'autres avoués près le Tribunal. Les prévenus sont au nombre de six, ce sont les deux frères Cleemann, MM. Clerget, Gault, Gacon, Bloum, et Virlet, ingénieur. Les avocats des plaignants sont M^es Berryer, Baroche, Odilon Barrot et Garbé. La défense est confiée à M^es Teste, Delangle, Dupin et Crémieux. Le banc du ministère public est occupé par M. Gouin, qui remplace M. Anspach, d'abord chargé de l'affaire, mais qu'une affaire indispensable oblige de quitter Paris dans quelques jours.

Voici les faits principaux qui résultent de la plainte des actionnaires:

Ils demandent qu'ils plaise au Tribunal,

Attendu, en fait, que les requérants sont porteurs d'actions dans la société pour l'exploitation des mines de Saint-Berain et de Saint-Léger-sur-Heune, département de Saône-et-Loire;

Attendu qu'ils avaient été amenés à prendre lesdites actions sur la foi: D'un rapport dressé, à la date du 15 juillet 1837, par le sieur Virlet, en sa qualité d'ingénieur civil, et qui lui aurait été demandé par une société de capitalistes qui se proposaient de devenir commanditaires de la compagnie pour l'exploitation des mines de Saint-Berain et de Saint-Léger; par lequel rapport le sieur Virlet affirmait, comme l'ayant vérifié avec le plus grand soin, que cette concession était en pleine exploitation; qu'elle avait une étendue (supérieure à toutes les concessions de France) de 20,017 hectares; que le charbon qu'on en tirait était à la fois abondant et d'une qualité supérieure, propre à tous les usages; que des puits alors en activité pouvaient fournir de suite 1,000 à 1,200 hectolitres de charbon par jour; qu'enfin le prix de revient de chaque hectolitre de charbon extrait s'élevait à 35 ou 40 centimes au plus, frais généraux compris, prix inférieur à toutes les concessions voisines, et qui assurait dès-lors un bénéfice considérable aux concessionnaires;

D'un prospectus en forme d'avis, répandu avec profusion dans le public en tête du rapport du sieur Virlet, par lequel les fondateurs de la société annonçaient au public que le jour même de la signature de l'acte de société, les sept neuvièmes des actions, c'est-à-dire 3,500,000 fr. sur les 4,500,000 qui formaient le capital social, avaient été retenus, soit par les anciens propriétaires de la concession, soit par les capitalistes avec lesquels des relations étaient déjà établies; qu'enfin M. Louis Cleemann, avocat à la Cour royale de Paris, et honoré de la confiance des premières maisons de banque, avait renoncé à la carrière du barreau pour se placer à la tête de ladite société, en qualité de gérant;

De l'opinion de nombreux journaux, qui, s'annonçant comme ayant en réalité vérifié les faits et les pièces, et sous l'apparence de conseillers officieux et entièrement désintéressés, avaient été unanimes pour appeler les propriétaires et capitalistes qui voulaient faire un placement solide, à prendre des actions dans la société en question;

Attendu qu'il est aujourd'hui démontré que la houillère de Saint-Berain, estimée 3,500,000 fr. par les fondateurs de la société, n'a été achetée par eux, en 1827, que la somme de 110,000 fr.;

Qu'il résulte également des livres mêmes de la société et du rapport de M. Fournel, ingénieur au corps royal des mines, par les commissaires des actionnaires;

Premièrement, que la concession des mines de Saint-Berain et de Saint-Léger n'est encore qu'en recherches, et nullement en pleine exploitation;

Deuxièmement, que ses limites légales, au lieu de 20,017 hectares, n'ont réellement que 12,000 hectares, et que, dans cette dernière quantité, plus de la moitié est un terrain grandigne, entièrement stérile pour la houille, et qu'enfin, sur les 6,000 hectares restant, il n'y a d'exploré en ce moment qu'une étendue de 75 hectares environ;

Troisièmement, que non seulement les deux puits indiqués par les fondateurs de la société n'ont jamais fourni chacun 1,000 à 1,200 hectolitres de charbon par jour, mais encore que la concession tout entière n'a jamais produit, et au moment du rapport du sieur Virlet et depuis, plus de 498 hectolitres par jour;

Quatrièmement, que le charbon extrait, au lieu d'être d'une qualité supérieure et propre à tous les usages, est au contraire fort médiocre, et ne peut servir qu'aux usages les moins utiles;

Cinquièmement, enfin, que le prix de revient, au lieu d'être de trente-cinq à quarante centimes au plus par hectolitre, frais géné-

raux compris, a toujours été bien supérieur, soit au moment du rapport du sieur Virlet, soit depuis, puisqu'il s'élève, sans comprendre les frais généraux, à 1 fr. 14 cent. par hectolitre, somme qui, comparée au prix de vente du charbon indiqué par les livres de la société, produit en définitive une perte de 43 cent. par hectolitre, toujours en ne comptant pas les frais généraux, perte bien supérieure à cette somme, si l'on comprend ces derniers frais;

Attendu qu'il résulte de tous les faits ci-dessus:

Que les prévenus ont sciemment trompé le public, et exagéré hors de toute mesure le prétendu apport social des sieurs Clerget, Gault et Gacon; que cette exagération rendait chimérique et impossible le succès qu'ils promettaient à leurs actionnaires;

Les déclarer coupables du délit prévu par l'article 405 du Code pénal, et, pour réparations civiles, les condamner à la restitution du prix des actions et à tous les frais du procès.

M. Clerget déclare être propriétaire à Dijon; M. Gault, notaire à Dijon; M. Gacon, avocat à Dijon; M. Cleemann (Auguste), rentier à Paris; M. Cleemann (Louis), gérant de la compagnie des mines de Saint-Berain à Paris; M. Bloum, ancien maître de forges à Dijon; M. Virlet, ingénieur civil à Paris.

M. le président, à M. Clerget: Votre intérêt est le même que celui de MM. Gault et Gacon: est-ce vous qui désirez répondre à mes questions?

M. Clerget: Oui, Monsieur.

D. C'est vous qui êtes le vendeur des mines de Saint-Berain et de Saint-Léger? Vous les avez achetées en 1827 moyennant une somme de 140,300 fr.?

M. Clerget: Il y a eu une somme payée en sus pour frais d'exploitation.

M. le président: Combien de temps avez-vous gardé les mines de Saint-Berain? — R. Jusqu'au 1^{er} novembre 1835.

D. Quels sont les travaux que vous avez fait faire dans le cours de votre exploitation? — R. Si vous demandiez à quelle somme revenait l'établissement, les dépenses faites pour l'améliorer, s'il fallait faire entrer les pertes essuyées et les ajouter au prix de vente, la valeur s'éleverait de 420 à 480,000 fr.

M. le président: Vous avez vendu ces mines à M. Bloum moyennant 800,000 fr. en vous en réservant un quart qui depuis vous a été racheté pour une somme de 200,000 fr.; pourriez-vous justifier du prix que vous aviez payé et de celui que vous avez reçu? — R. Oui, Monsieur; facilement.

D. Quel était le prix du charbon extrait? — R. Il variait de 10 à 15 centimes; celui du puits de Mouille se vendait quelquefois plus cher de 20, 25, 30 centimes; le minimum variait de 84 à 70 centimes; terme moyen, 75 centimes.

D. En comparant le prix de revient au prix de vente, pouviez-vous espérer des bénéfices? — R. Certainement, Monsieur.

M. le président à M. Bloum: Vous avez succédé à l'exploitation de ces Messieurs; avez-vous demandé quelques pièces constatant la comptabilité, les bénéfices qu'on pouvait espérer?

M. Bloum: Je connaissais ces Messieurs depuis fort long-temps; nous habitons la même ville et nous étions en rapport les uns avec les autres pour nos exploitations.

D. Pour acheter une affaire aussi considérable, vous avez dû aller sur les lieux? — R. Oui, Monsieur. Propriétaire des mines d'Epinaç, je sais de quelle manière on exploite le charbon. Il y a 16 ans environ que j'exploite une usine métallurgique. Je savais comment exploiter et utiliser les extractions des mines de Saint-Berain, contenant une superficie de six lieues carrées, à la proximité du canal et rapprochées de la ville de Châlons. Je savais que cette affaire pouvait donner de très grands résultats.

D. Aussi, vous avez cru pouvoir, sans compromettre vos intérêts, acheter la concession moyennant 800,000 fr. — Certainement.

D. A quelle époque avez-vous payé cette somme? — R. Aux termes fixés. Au 1^{er} août 1837, j'ai payé 200,000 fr. chez M. Bouault, banquier à Dijon.

D. Est-ce avec le bénéfice des actions que vous avez payé? — R. Non, Monsieur, c'était avec les fonds provenant des personnes avec lesquelles j'avais traité.

D. Vous avez revendu 3,500,000 fr. ce que vous aviez acheté 800,000 fr. Avez-vous fait quelques travaux d'amélioration? — R. J'en ai fait environ pour 346,000 fr.

D. Ainsi le prix d'achat s'est élevé, selon vous, à 1,146,000 fr., et vous avez vendu 3,500,000 fr.? — R. Oui, Monsieur; mais ceci demande explication. L'affaire d'Epinaç a coûté 110,000 fr. en 1826, et après avoir changé de mains, elle a été vendue 6 millions en 1829.

D. Vous devez avoir tenu des livres; à combien s'élevait le prix de revient par hectolitre? — R. A dire vrai, je n'ai jamais cherché à me rendre exactement compte du prix de revient dans une affaire qui était en exploitation non pour produire des revenus immédiats.

D. C'était pourtant la chose nécessaire par-dessus toute. — R. Oui, quand une fabrique est montée; mais quand on construit, quand on ne fait encore que se livrer à des recherches, il serait imprudent de fixer un prix de revient augmenté de toutes les dépenses premières de recherches et de mise en œuvre.

D. Ains il résulte de vos explications que c'était plutôt une entreprise à créer qu'une entreprise en exploitation que vous avez vendue? — R. Je ne dis pas cela d'une manière absolue. Une partie de la concession était en exploitation et donnait déjà des produits; une plus grande partie était sur le point d'entrer en exploitation.

M^e Berryer: Je prierai M. Bloum de bien préciser les termes, les époques auxquelles il a payé les 800,000 fr.

M. Bloum: Je n'ai pas là les quittances, mais MM. Gault et Clerget, qui ont reçu, peuvent le dire mieux que moi.

M^e Teste: J'ai ici les pièces. Je les ferai passer sous les yeux du Tribunal.

M. le président, à M. A. Cleemann: Quelle est votre position dans l'affaire? Etes-vous le banquier de la société?

M. A. Cleemann: Outre ma qualité de banquier dans l'affaire, j'y ai figuré comme intéressé.

M. le président: Expliquez votre position.

M. A. Cleemann: Au mois de juillet 1837, je fus mis en relation directe avec M. Bloum. Je le connaissais depuis long-temps de réputation. Je savais qu'il avait formé avec succès plusieurs entreprises commerciales, et entre autres l'affaire des mines d'Epinaç.

Je savais que cette concession, après s'être élevée entre ses mains au prix de 800,000 fr., était montée jusqu'à celui de six millions, et que les actions étaient en hausse de 45 pour cent. C'était pour moi autant de raisons pour avoir grande confiance en M. Bloum.

Il me parla d'une manière fort étendue des mines de Saint-Bé-

rain. Je n'avais aucune connaissance dans les affaires de mines, je n'en avais jamais visité. Je fus séduit par ce que me dit M. Bloum. Cependant, avant d'engager des capitaux dans cette affaire, je voulus m'éclairer; je fis un voyage à Saint-Berain; j'y passai plusieurs jours avec M. Virlet afin de tout examiner.

M. le président : Vous avez parlé d'une société de capitalistes à laquelle vous vous étiez adressé : quelle était-elle ?

M. A. Cleemann : Je n'avais pas assez de fonds pour satisfaire aux engagements que j'avais pris avec M. Bloum; je pris l'engagement de payer la moitié des 800,000 fr. à M. Bloum; à MM. Clerget et Gacon la moitié des 346,000 fr. qu'ils avaient dépensés pour exploitation et améliorations. Je pris encore l'engagement, si on ne plaçait pas d'actions, de donner moitié de la somme jugée nécessaire pour continuer l'exploitation et activer les travaux. C'était là une somme énorme, et si nous n'avions pas pu placer d'actions, j'aurais eu à faire face, seul, à tous ces engagements.

M. le président : Vous devez avoir des livres? quelles sont les autres personnes ayant intérêt d'une moitié dans l'entreprise?

M. A. Cleemann : J'ai contracté seul en mon privé nom avec M. Bloum. Les autres personnes n'ont aucune espèce de part, ce ne sont que des bailleurs de fonds.

M. le président : Ainsi la responsabilité de l'entreprise pèsera sur vous seul? Est-ce vous qui avez rédigé les prospectus et les circulaires? — R. Ils ont été en partie rédigés par moi.

D. Le prospectus qui accompagnait le rapport de M. Virlet est-il de vous? — R. Non.

D. Qui l'a rédigé? — R. C'est mon frère, en sa qualité de gérant de la société.

M. le président : Voici des circulaires imprimées dans lesquelles, en forme de confiance, vous avertissez vos correspondants qu'il ne reste plus qu'un petit nombre d'actions à prendre; sont-elles de vous?

M. A. Cleemann : Ces circulaires sont de moi; quant à leur forme confidentielle, le Tribunal peut apprécier ce qu'il y a de confidentiel dans une circulaire imprimée. Toute la partie des circulaires et des prospectus relative à l'exploitation, a été fidèlement extraite des rapports de M. Virlet.

M. le président : Je n'ai pas vu dans le rapport que les concessions ont une lieue de largeur et plusieurs lieues de longueur. (A M. Virlet.) Avez-vous dit cela dans votre rapport?

M. Virlet : J'ai dit dans mon rapport que l'étendue des couches présentait une surface de plus de 12,000 mètres.

M. le président : Avez-vous cette certitude?

M. Virlet : L'étendue du terrain houiller est plus considérable que cela. Je l'ai parcouru dans tous les sens.

M. le président, à M. Cleemann : Vous parlez, au mois, d'août d'une extraction de houille de 2,000 hectolitres par jour; il est certain que l'extraction ne va pas à 300 hectolitres.

M. Cleemann : J'étais à Paris, je n'avais pas la comptabilité jour par jour. J'avais pour couvrir ma responsabilité le rapport de M. Virlet. Je croyais de bonne foi être au-dessous de la vérité en portant l'extraction à 2000 hectolitres par jour. Lorsque j'avais été sur les lieux au mois de juillet, l'extraction était en pleine activité. Il y a eu depuis des accidents imprévus; mais ce qu'il y a de certain, c'est que le puits Saint-Charles donnait à lui seul 1,200 hectolitres par jour. Il y a eu des éboulements, des infiltrations d'eaux qui ont momentanément arrêté l'exploitation.

M. le président représente à M. Cleemann le prospectus orné de plans topographiques et figurés qui accompagnait les circulaires. M. A. Cleemann déclare que ce prospectus est en grande partie extrait de publications faites par les journaux la Bourse et l'Actionnaire.

M. le président : C'est vous sans doute qui avez fait ces articles dans ces deux feuilles. — R. Non, Monsieur, certainement.

D. Au moins vous en avez extrait la partie qui donnait des éloges à l'affaire, et je reconnais qu'il n'y a pas de mal à cela; mais de plus vous avez supprimé la partie où la critique commençait.

M. A. Cleemann explique ici qu'il a donné à tous les actionnaires le temps nécessaire pour réfléchir et s'éclairer. Il n'y a rien eu de définitif lorsque l'envoi des prospectus et des actes de société a été fait sur la demande des actionnaires. Il n'y avait encore que projet de soumission de leur part. On les avertissement qu'ils n'auraient à payer qu'après plus ample information.

M. le président : M. Bloum a-t-il un intérêt dans votre société?

M. A. Cleemann : C'est moi plutôt qui ai un intérêt dans la sienne. J'ai acheté à M. Bloum la moitié de sa part.

M. Berryer : Je prie M. le président de demander à M. Cleemann, qui connaissait l'expérience de M. Bloum dans les exploitations houillères, si, lorsqu'il a fait des circulaires sur le seul rapport de M. Virlet, il a communiqué ces circulaires à M. Bloum, s'il l'a consulté pour profiter de son expérience?

M. A. Cleemann : Bien certainement; je n'ai pas pu inventer les chiffres, les renseignements que j'ai fournis.

M. Berryer : M. Cleemann, banquier, a des livres. Il a payé 750,000 fr. : je demande l'origine de ces 750,000 fr.

M. le président : Pourriez-vous justifier de l'origine des fonds avec lesquels vous avez payé MM. Clerget et autres?

M. A. Cleemann : Je serai à même de faire cette justification.

M. Berryer : Je demande l'apport des livres où sont portés les fonds fournis par ses co-intéressés pour payer, par l'entremise de M. Lebœuf, banquier, les 750,000 fr. qu'il dit avoir versés.

M. Delangle : Et où est donc l'intérêt? Il ne faut pas de surprise ici, les dates des paiements indiqueront avec quels fonds on a payé. Vous verrez que ce n'est pas avec les fonds des actionnaires.

M. A. Cleemann : En juillet et août il n'y avait pas une action émise. J'avais pris l'engagement de payer avec mes deniers personnels. Je ne me suis pas engagé légèrement, je ne comptais pas sur le placement des actions pour payer. J'avais des ressources par moi-même et par mes amis.

M. Berryer : Ce n'est pas tout cela, je demande si la maison Cleemann a des livres et si elle veut les montrer?

M. Delangle : Si la maison Cleemann a des livres, vous ne pouvez avoir la prétention de voir que ceux qui sont relatifs à l'affaire de Saint-Berain.

M. le président : Certainement; seulement restera l'intérêt moral d'une plus ample communication.

M. A. Cleemann : Je m'engage à donner au Tribunal toutes les justifications qu'il pourra désirer.

M. Foin, avocat du Roi, insiste pour savoir si les 750,000 fr. ont été payés par l'entremise de la maison Lebœuf.

M. A. Cleemann : Je suis en compte courant avec la maison Lebœuf; je verse chez elle les sommes que j'ai en caisse, soit espèces, soit effets à recevoir. Je justifierai que les sommes en question sont sorties de chez moi.

M. le président : Quelle était l'origine de ces fonds?

M. A. Cleemann : Ces fonds provenaient de ma propriété; ils m'appartenaient.

M. le président à M. L. Cleemann : N'avez-vous pas accompagné M. Virlet à Saint-Berain?

M. Louis Cleemann : Oui, Monsieur. Il n'était alors question pour moi en aucune manière de prendre la gérance de l'affaire. Je ne devais y avoir aucun intérêt. C'est après avoir tout vu, tout examiné, tout pesé, qu'émervillé de ce que j'avais vu, séduit par le rapport de M. Virlet, des renseignements personnels que m'avait donné mon frère, je pensais qu'il y aurait avantage pour moi à m'attacher complètement à une opération qui promettait d'être à la fois aussi honorable que profitable pour les actionnaires. Je soucrivis donc pour 100 actions, et j'envoyai tout d'abord 25,000 fr. de mes deniers personnels. Les 100 actions qui me furent délivrées furent déposées chez le notaire de la société.

J'offris depuis de les remplacer par un dépôt en rentes; mais les actions commençaient à baisser, et je résolus de rester dans l'affaire que je crois toujours excellente, en dépit des tracasseries sans nombre qu'on a suscitées, et des accidents imprévus qui sont venus entraver l'exploitation.

M. le président : Ainsi, vous avez payé 100,000 fr. espèces ?

M. Louis Cleemann : Non, Monsieur; j'ai payé 25,000 fr. espèces, qui ont servi aux premiers besoins de l'entreprise. J'ai été débité par mon frère de 100,000 fr. La société avait 1000 actions à placer, ce qui, au pair, fait un million. Les 1,000 actions ont été aussi placées. Mon frère, banquier de la société, était comptable envers elle du million; il m'a fait crédit des 75,000 fr. restant.

M. A. Cleemann : Je lui ai avancé ces 75,000 fr. que j'ai payés pour son compte.

M. le président à M. Virlet : Combien êtes-vous resté de temps à Saint-Berain?

M. Virlet : J'y suis resté deux jours avec M. Cleemann; puis, quand celui-ci a eu examiné l'affaire, il m'a laissé sur les lieux et j'ai continué mon travail.

M. le président : On a dit que votre voyage n'avait pas duré huit jours en tout.

M. Virlet : Je suis parti le 4 juillet et je suis revenu le 14.

M. le président : Lorsque vous êtes arrivé sur les lieux, ne vous a-t-on pas dit que les charbons de Saint-Berain n'avaient pas grande faveur; que ces houilles passaient pour se détériorer au contact de l'air; qu'elles étaient peu favorables à l'exportation?

M. Virlet : J'étais pleinement rassuré par l'exemple des concessions voisines, de celles d'Epinaç, par exemple. On avait dit aussi que ces charbons étaient de mauvaise qualité, qu'on ne pouvait en tirer parti; mais je savais qu'il n'en était ainsi que des charbons extraits à la superficie du sol, et que les charbons extraits des couches plus profondes étaient de bonne qualité, et d'une qualité au moins égale à celle de tout ce bassin-là.

Interrogé sur le prix qu'il exigea pour sa visite sur les lieux et son déplacement, le témoin déclare qu'il se borna à demander 500 f., ses frais de route et une action dans l'affaire, d'une valeur de 1,000 fr.

M. le président : Le Tribunal est loin de trouver cela exagéré.

Une longue discussion s'engage sur les bases prises par M. l'ingénieur Virlet pour fixer le prix de revient. Celui-ci déclare qu'il n'a pu donner que des aperçus approximatifs, puisqu'on n'avait pu encore évaluer à leur juste prix les dépenses de premier établissement.

Interpellé sur la régularité des couches et leur différents degrés de richesse, M. Virlet déclare maintenir toutes les assertions de son rapport. Il entre à ce sujet dans des explications fort étendues pour établir sur quelles observations et connaissances pratiques se fondent ses assertions. Il convient de ce fait, qu'en plusieurs endroits l'exploitation est difficile. On avait été obligé d'abandonner des puits qui donnaient une extraction avantageuse, faute de machines assez fortes pour l'épuisement des eaux; mais maintenant, avec des machines d'une force de huit à douze chevaux, on parvient à se rendre maître des eaux. Il y a des puits où même il n'y pas assez d'eau : tel est le puits Cleemann, qui ne donne pas l'eau nécessaire à l'alimentation de la machine.

Aujourd'hui qu'on a des fonds, l'entreprise peut et doit marcher. Il est tel puits qui seul peut donner de 4 à 500 hectolitres par jour.

M. le président : On avait parlé de 4,000 hectolitres par jour.

M. Virlet : Il est facile de s'exagérer les produits avec une entière bonne foi. Il faut remarquer que les travaux avaient été entrepris sur une petite échelle, qu'une vaste exploitation de charbons n'est pas l'affaire d'un jour; qu'il ne s'agissait pas dans l'affaire de Saint-Berain de s'assurer de suite des produits en exploitant les surfaces, mais bien de s'assurer, par des recherches, des travaux préparatoires qu'on arriverait à des produits durables pour l'avenir.

Peu m'importait en résultat, dans les commencements, une différence d'extraction de 2 ou 300 hectolitres par jour. Je ne voulais pas épuiser les gisements supérieurs, mais bien assurer par des fouilles une exploitation durable. Si les charbons de la surface se détériorent et blanchissent à l'air, les charbons extraits profondément se conservent, ont une qualité marchande satisfaisante. Certes, je ne veux pas dire qu'on puisse les comparer avec les charbons de l'Angleterre, ni même avec ceux de Valenciennes; mais ils peuvent supporter la concurrence avec les charbons de tout le bassin houiller dont ils font partie.

M. le président : Il est fâcheux que dans votre rapport vous vous soyez montré aussi affirmatif. M. Fournel s'est montré plus modeste dans ses affirmations.

M. Virlet : Les faits sur lesquels s'est appuyé M. Fournel pour émettre ses idées avec une modestie toute d'apparence n'ont pas été examinés par lui. Je conteste positivement tous les faits sur lesquels il s'est appuyé.

M. Henry Guillebault, juge au Tribunal de Saintes : J'ai été actionnaire dans l'affaire St-Berain; j'ai reçu une lettre de M. Cleemann, où on parlait des avantages de l'affaire, basés sur le rapport de M. Virlet. Les avantages me paraurent évidents. Je manifestai cependant des craintes à M. Cleemann, en lui faisant pressentir que je prendrais dix actions. M. Cleemann m'envoya l'acte de société et le rapport à la date du 8 août. M. Cleemann terminait sa lettre en me disant de me presser, parce que presque toutes les actions étaient enlevées. Je fus convaincu des avantages annoncés; quand je crus être fixé sur la bonté de l'entreprise, sur la nature de la société, les travaux importants qu'on avait déjà faits, les produits qu'on obtenait déjà, je ne crus pas qu'il fût possible que ces faits avancés dans un acte public ne fussent pas l'expression de la vérité. Sans demander d'autres garanties, je pris d'abord dix actions, puis dix autres. Les journaux avaient retenu du rapport de M. Virlet; je n'avais plus de doute ni même d'inquiétude. Cependant quelques attaques furent dirigées contre l'affaire de Saint-Berain; je les pris pour l'expression de certaines jalousies rivales; ma confiance ne fut pas ébranlée. J'envoyai de l'argent. Cependant le Courrier français avait lâché un mot dans un article sur les mines de houille mises en action, qui avait éveillé mes craintes. Il taxait l'affaire de Saint-Berain de malencontreuse. Je pris des renseignements tout en remplissant mes engagements avec M. Cleemann. Les renseignements m'arrivèrent de divers points, de M. Mamès, ingénieur, de M. le préfet de Saône-et-Loire, et de M. Gacon lui-même.

L'affaire de St-Berain étant attaquée, M. Louis Cleemann provoqua une réunion des actionnaires; une commission fut nommée. J'appris alors avec étonnement que MM. Clerget, Gaulot et Gacon n'étaient plus dans l'affaire. M. Clerget, auquel je m'adressai, me dit qu'il avait vendu à M. Bloum, que ce dernier était entré en possession au mois de novembre 1835. Ce fait me fut encore confirmé par M. le préfet de Saône-et-Loire. Ce qui m'étonna, c'est que M. Clerget, dans la lettre qu'il m'écrivit, m'annonça qu'il n'avait aucune connaissance de l'acte de société, où son nom figurait sans qu'il en eût connaissance. M. Clerget disait aussi qu'il avait appris seulement depuis peu l'entrée de M. Cleemann dans l'affaire, qu'il n'avait donné aucuns renseignements sur l'affaire, soit à MM. Cleemann, soit à M. Virlet.

M. Clerget, ajoutait que les travaux déjà faits sur la mine de Saint-Berain étaient plutôt des travaux de recherches que d'exploitation. Ces renseignements détruisaient tout ce qu'il y avait d'actualité dans l'affaire, qui, disait-on, donnait déjà des bénéfices. Je dus dès lors être très mécontent de M. A. Cleemann, d'autant plus que M. Mamès m'annonçait que la concession de Saint-Berain, faite par un décret du 22 juin 1808, ne comprenait pas la mine de Saint-Léger, et que l'étendue de la concession devait être réduite à 12 mille hectares, sur lesquels un quart seulement était un gîte houiller; que la régularité des couches se bornait à trois couches dans la direction du canal, dans une étendue de 1 mètre à 3 mètres, sujette à de fréquents rétrécissements; que l'incertitude sur l'allure des couches rendait hypothétique le rapport de M. Virlet, qui, dans tous les cas, était évidemment exagéré; que les puits n'étaient pas foncés comme le disait ce rapport, mais seulement en fonçage.

Je fus désormais convaincu que les assertions de M. Virlet, comme celles de M. Cleemann étaient mensongères. Je ne trouve pas étonnant la baisse de 40 p. 100 des actions. J'écrivis à M. Cleemann pour me plaindre de l'erreur dans laquelle il m'avait mis, pour lui

dire que je ne continuerais pas à payer ce que je redevais sur les actions, et que de plus, je réclamais déjà les sommes que j'avais déjà versées. M. Cleemann, je dois le dire, s'empressa de me rendre mon argent, et je dois déclarer, pour rendre hommage à la vérité, que M. Cleemann a montré pour moi dans cette affaire beaucoup de bonne volonté et de confiance dans l'avenir de l'exploitation de St-Berain; qu'il a toujours protesté de ses bonnes intentions et qu'il est toujours assuré de l'avenir réservé à l'affaire de St-Berain; que cette exploitation était méconnue et que tôt ou tard elle devait prendre le rang qui lui appartient dans les mines de houille.

Je dois ajouter que M. Mamès dans sa lettre me déclarait que si des améliorations venaient à se manifester dans l'extraction de la houille, dans les moyens d'exécution, cette mine serait encore dans une situation fort favorable.

M. le président à M. Cleemann : Est-ce de vos deniers que vous avez désintéressé M. Guillebault. — R. Oui, monsieur.

D. Vous dites, dans votre lettre à M. Guillebault, que la société, confiée dans son avenir, s'empresse de faire droit à la demande du témoin. Qu'est-ce que la société ?

M. Cleemann : En reprenant les actions, ce que j'étais libre de faire, je les reprenais pour mon compte et celui de M. Bloum.

M. le président : Quand avez-vous été désintéressé? est-ce après le rapport de M. Fournel ?

M. Guillebault : Non, Monsieur, c'est avant; c'est à la date de mars 1838.

M. le président : Vous avez parlé de renseignements de deux natures, les uns pris sur l'entreprise et les autres sur les fondateurs ?

M. Guillebault : J'ai dit tout ce que j'avais à dire sur les fondateurs.

M. le président : Votre principal grief a paru consister en ce que vous aviez été trompé sur le nombre des hectares de la concession dans laquelle vous aviez pris des actions ?

M. Guillebault : J'ai cru avoir 20,000 hectares, et il n'y en avait que 12,000.

M. le président : Vous n'en auriez que 12,000, que s'ils étaient bons, vous en auriez encore pour votre argent.

M. Berryer : Le témoin n'a-t-il pas obtenu de M. Cleemann le remboursement de plusieurs actions de l'affaire dite de Charenton-le-Pont ?

M. Guillebault : M. A. Cleemann me racheta en effet ces actions.

M. Cleemann : M. Guillebault avait en effet de ces actions; depuis qu'il les voyait baisser, il avait des inquiétudes; comme je n'en avais pas, je rachetai les actions.

M. le président : Vous étiez donc fondateur-proprétaire de l'affaire de Charenton ?

M. Cleemann : Je ne suis que banquier de la société.

M. le président : Il est assez extraordinaire que, n'étant que banquier de la société, vous ayez acheté des actions en baisse.

M. Cleemann : Cela se fait souvent, lorsqu'on compte sur une hausse.

M. le président : Au reste, l'affaire de Charenton n'est pas aujourd'hui en cause; il ne s'agit que de l'affaire de Saint-Berain, qui a été achetée 300,000 fr. et vendue trois millions et demi.

M. Bloum : Epinaç était dans un cas bien plus étonnant.

M. le président : Epinaç a peut-être été vendu trop cher.

M. Bloum : Epinaç ne se plaint pas, au contraire.

M. Fournier, négociant à Saint-Léger, est introduit.

M. Bloum : Je ferai une observation avant que le témoin soit entendu; je suis en procès avec lui.

M. le président : Le Tribunal aura égard à votre observation.

M. Fournier déclare avoir été long-temps employé aux mines de Saint-Berain. Ces mines n'ont jamais gagné, parce qu'on a toujours été en recherches. On aurait bénéficié si on s'était borné à exploiter en petit; mais jusqu'à présent les travaux ont consisté à chercher les moyens de trouver le plus de charbon possible.

D. Ces recherches donnaient-elles des espérances? — R. Nous avons partout reconnu des couches de charbon.

M. Baroche : A combien se sont élevées les extractions faites ?

M. Fournier : A quatre-vingt mille hectolitres dans une année.

M. Baroche : Et vous appelez cela des recherches.

M. Fournier : On fait des recherches tout en extrayant.

M. Fournier explique ici que le terrain houiller de Saint-Berain était sujet à de nombreux accidents, à des crans à des failles (du mot manquer, failir). Quand une faille se présentait, on cherchait à la traverser par la direction; on avait quelquefois à traverser huit à dix mètres de rocher, et on retombait dans la couche. En résumé, le gîte houiller de Saint-Berain était très difficile à exploiter; il aurait pu donner des bénéfices si on se fût borné à une exploitation en petit, mais il ne pouvait en donner en grand qu'avec un capital trop élevé.

M. Virlet : Je prie M. le président de demander à M. Fournier s'il sait bien ce que c'est qu'un cran et qu'une faille, et ce qu'il ferait pour les yincer.

M. Fournier : C'est bien simple; un cran est le rétrécissement de la couche; une faille est l'interruption de la couche. Il faut continuer dans le sens de la couche en cherchant au-dessous.

M. Virlet : Il a appris cela depuis, car il est certain que dans l'exploitation première, on s'y est mal pris. Quand on trouvait la moindre faille on s'arrêtait, on reculait devant le plus petit accident.

M. Bloum : Il avait appris son métier dans l'étude d'un notaire.

M. le président : Avez-vous recours à un ingénieur ?

M. Fournier : M. Payen, ingénieur, venait quelquefois.

M. Virlet : Il est évident qu'on avait fait des recherches et des exploitations sans connaissance aucune de ce genre d'industrie. Lorsqu'on trouvait une faille, on abandonnait ou on creusait sans résultat. En effet, une faille provient du glissement du terrain; il faut le plus souvent remonter pour retrouver la couche.

M. Baroche : Le témoin ne sait-il pas que le puits de la Mouille était des plus riches.

M. Fournier : C'est ce qu'il y avait de meilleur; c'est aujourd'hui abandonné; c'est inondé. Au reste, quand on l'a abandonné, c'était épuisé. Il n'y avait plus rien à faire.

M. Virlet : Nous cherchons à retrouver la mine en creusant plus bas pour arriver à ce puisement; nous sommes certains de la retrouver.

M. le président : Le témoin dit qu'il n'y a plus rien à extraire.

M. Virlet : Le témoin le dit, mais cela ne prouve rien; il ne s'y connaît pas. Il est certain que nous retrouverons la mine, la veine, qui a été interrompue par une faille.

M. Bloum : M. Fournier était directeur; mais il ne faisait qu'exécuter les ordres qu'on lui donnait, et il ne les exécutait pas toujours très-bien. Depuis mon arrivée, les travaux étaient conduits par un maître mineur qui avait travaillé quatorze ans à Anzin.

Le témoin, interrogé sur la qualité du charbon, déclare que plusieurs puits, notamment celui de la Mouille, et surtout celui de la Gagère, donnaient de bon charbon, excellent lorsqu'il était employé frais, mais qui se détériorait avec le temps et blanchissait à l'air libre.

M. Virlet, interrogé sur l'état actuel des travaux, déclare que le puits des quatre bras est le seul des puits nouveaux qui donne aujourd'hui de grands produits; les autres puits sont en fonçement. Si les puits creusés sont dans l'accident, dans la faille elle-même, ce qui peut arriver, on n'en est pas moins dans le cas de retrouver la mine, lorsqu'on a des connaissances dans ces sortes de travaux, par des observations, des percements, des galeries. On retrouve toujours la veine qui vous a échappé.

M. Gouin, avocat du Roi : Avez-vous quelques anciens puits en exploitation ?

M. Virlet : Il y a de nombreux puits en réparation. Il y a le puits de la Vigne qui, si on y met des ouvriers en ce moment, peut donner 1000 hectolitres par jour.

M. l'avocat du Roi : Vous êtes prévenu; pouvez-vous fournir quelques preuves de vos assertions ?

M. Virlet : Je m'en rapporte à l'opinion de M. Mamès lui-même.



M. l'avocat du Roi : Etes-vous ingénieur, ancien élève de l'école polytechnique ?

M. Virlet : Je suis ancien élève des mineurs de Saint-Etienne, école qui a donné des hommes fort remarquables au génie civil et d'une grande expérience. Il ne m'appartient pas de faire mon éloge ; mais je puis dire un fait : c'est que je suis sorti un des premiers élèves de cette école.

M. Baroche : Le témoin ne sait-il pas que la mine a été visitée par M. Kœchlin, accompagné d'un ingénieur. Peut-il nous dire ce qui a empêché M. Kœchlin d'acheter la concession ?

M. Fournier : M. Kœchlin est venu en effet sur les lieux avec un ingénieur. Ce qui l'a empêché d'acheter, c'est que M. Bloum voulait se réserver un quart dans les bénéfices.

M. le président : Était-ce avant la mise en action ?

M. Fournier : Oui, Monsieur.

M. Bigan, ancien directeur de verrerie à Lamotte.

M. le président : La fonderie de Lamotte s'est fournie pendant quelque temps de charbons de St-Berain. Est-il vrai que cette qualité de charbon a été reconnue tellement bonne qu'on gagnait trois à quatre heures par chaque fonte ?

M. Bigan : Nous avons en effet employé le charbon de St-Berain quand le Blanzik nous a manqué. Je sais que quelques ouvriers de la verrerie ont fait ce rapport à MM. Virlet et Bloum, mais ce fait n'est pas exact.

M. le président, à M. Virlet : Ce sont les ouvriers qui vous l'ont dit ?

M. Virlet : Ce sont les ouvriers qui employaient ces charbons, qui l'ont dit.

M. Crémieux : Le rapport ne dit pas autre chose : il attribue ce fait au rapport des ouvriers.

M. le président : Le charbon de St-Berain ne blanchit-il pas à l'air.

M. Bigan : Oui, Monsieur, comme tous les charbons de ce bassin depuis St-Berain jusqu'au canal. Il y a des puits dont les charbons se détériorent plus ou moins. Les charbons gagnent alors qu'on tire en profondeur.

M. Virlet : N'est-il pas vrai que le charbon de Blanzik ne peut pas être employé seul, qu'il ne colle pas assez, qu'il ne tient pas à la grille et qu'il faut le mélanger avec du St-Etienne, tandis que le St-Berain peut s'employer seul ?

M. Bigan : Depuis quelque temps on emploie le Blanzik en première qualité ; il s'emploie tout seul. Je ne puis dire si nous avons employé les meilleures qualités de St-Berain.

M. Sicard, gérant du journal de la Bourse.

M. le président : Vous avez annoncé dans votre journal la mise en action des mines de St-Berain. Vous avez dit que vous aviez vérifié les allégations de votre article. Émane-t-il de vous ou l'avez-vous recouvert fait ?

M. Sicard : Il s'agit d'un numéro de prospectus ; l'article n'a pas été précisément donné tout fait, on a accepté les bases et le résumé du rapport de M. Virlet. Il y a peut-être eu un peu d'entraînement dans le premier article. C'était en quelque sorte un numéro de prospectus. L'article nous avait été donné par un des intéressés dans notre journal.

M. le président : Est-ce un des prévenus ?

M. Sicard : Non, Monsieur ; nous ne prenons d'autre responsabilité que celle qui résultait des documents produits au rédacteur de l'article. Nous ne l'avons accueilli que parce qu'il s'agissait d'un prospectus en quelque sorte, et que les intéressés dans l'affaire de Saint-Berain voulaient le lancer à un grand nombre d'exemplaires. Au reste, nous avons reçu une quantité considérable de demandes d'actions, et ma correspondance peut en faire foi ; j'ai écrit à mes correspondants de ne pas se hâter ; que, dans une affaire où il y a 4,500 actions, il ne faut pas se presser, et que lorsqu'on dit qu'il n'y a plus d'actions, cela veut dire qu'il y en a encore beaucoup.

M. François, directeur de l'Actionnaire.

M. le président : Vous avez inséré un article dans le mois d'août 1837 dans lequel vous recommandez l'affaire de Saint-Berain ; est-il de votre rédaction, ou a-t-il été communiqué ?

M. François : L'article appartient à notre rédaction ; il est fait tout entier sur les conclusions du rapport de M. Virlet.

M. le président : Vous faites plus qu'annoncer les conclusions du rapport de M. Virlet, vous parlez de vérifications faites qui vous ont mis à même d'adopter les assertions du rapport.

M. François : Nous avons fait des recherches, nous avons pris des renseignements ; mais, en résumé, l'article n'est pas ce qu'on appelle rédigé en termes élogieux. Il contient des critiques et notamment sur la nature du cautionnement.

M. Henri Fournel, ingénieur au corps royal des mines.

M. le président : Avant de vous entendre, Monsieur, nous désirons vous interroger sur un fait : M. Cleemann a dit qu'avant de charger M. Virlet de faire un rapport sur les mines de Saint-Berain, il vous avait proposé de vous charger de cette mission ; que M. Virlet ayant offert, après vous, de le faire pour un prix plus modeste, ce fut lui qui fut chargé de ce rapport.

M. Fournel : Je n'avais jamais entendu parler de M. Cleemann, et ce ne fut pas lui qui s'adressa à moi ; ce fut M. Justin qui vint me trouver, à la date du 1^{er} juillet 1837, et qui m'offrit la mission d'examiner la mine de Saint-Berain. J'étais obligé de me rendre dans le département de l'Aveyron, à l'usine de Cazeville ; j'avais en outre le projet de passer par la Vendée. Ces Messieurs insistèrent beaucoup ; il ne s'agissait que de vingt-quatre heures, disaient-ils ; ils tenaient beaucoup à moi. Je consentis à renoncer à mon voyage de Vendée ; nous étions presque d'accord, mais le lendemain, M. Justin me dit qu'on avait changé d'avis, je répondis que j'en étais enchanté, et on en resta là.

M. Crémieux : Quels honoraires avait demandé M. Fournel ?

M. Fournel : J'avais demandé 3,000 fr., ces messieurs en avaient offert deux.

M. Crémieux : Vous comprenez que c'est un fait que je veux constater. Je reconnais que vous aviez parfaitement le droit de fixer le prix de vos honoraires.

M. Fournel, dans sa déposition, reproduit en abrégé et défend dans toutes ses parties le rapport qui a été chargé de faire sur la mine de Saint-Berain. Il déclare qu'il persiste dans les termes de son rapport ; qu'il n'a pas déclaré la guerre à M. Virlet, car il n'a pas répondu à tous ses articles dans les journaux, et qu'il n'a opposé que des faits à son adversaire. « Si donc, ajoute-t-il, M. Virlet pense que je lui fais la guerre, il se trompe ; s'il y a guerre, il la fait tout seul, et je lui annonce qu'il peut continuer, et qu'à l'avenir il l'a sera tout seul. »

Le témoin entre dans des détails étendus sur le rapport de M. Virlet, qu'il suit pour ainsi dire ligne par ligne, et auquel il oppose les faits et les arguments qui sont la base de son propre rapport. Il est impossible de suivre ce témoin dans cette longue réfutation, qui dure plus d'une heure. Dans une partie de cette réfutation il avance que les essais dont on a parlé n'ont été faits que sur une étendue de 75 hectares. Il pose en fait que M. Virlet s'est trompé sur l'étendue, et a pris le compte des hectolitres de charbon et leur produit en francs, pour le nombre des hectares de la superficie. Quant à la qualité, elle était très mauvaise ; cela résulte des livres des prévenus. Leur extraction est montée à 12,000 hectolitres ; ils n'ont pu en vendre que 6,000.

M. le président : C'est sans doute depuis la plainte : elle a pu ralentir l'exploitation et la vente.

M. Fournel : C'est jusqu'au 1^{er} mars 1838.

M. Crémieux : Nous adoptons cette limite.

M. Fournel continue sa réfutation, et critique les procédés indiqués par M. Virlet, et notamment sa manière de faire du coke en pilant la houille.

M. le président : Vous avez critiqué la manière de faire le coke indiquée par M. Virlet. Vous dites qu'en pilant le charbon de terre pour faire du coke on peut bien en faire à l'usage des actionnaires ; que voulez-vous dire par là ?

M. Fournel : J'ai voulu dire par là qu'on ne faisait pas ainsi du

coke, et que c'était un moyen de tromper. Voilà mon opinion. J'ai fait du coke pendant cinq ans de ma vie, et jamais je n'ai entendu parler de pareils procédés.

Le témoin combat le passage du rapport de M. Virlet, où celui-ci s'appuie du rapport de M. Michel Chevalier.

M. le président : M. Michel Chevalier avait donc fait un rapport ?

M. Fournel : Oui, Monsieur, sur Epinac.

M. Crémieux : Nous avons le rapport et nous nous en servons.

M. Fournel déclare, contrairement à l'allégation de M. Virlet, qu'il a fait tous ses efforts pour empêcher le procès.

M. le président : Croyez-vous en fait qu'on puisse tirer trois mille hectolitres de charbon par jour ?

M. Fournel : Je le crois ; mais l'affaire sera encore mauvaise, on perdra encore. Ces Messieurs estiment les bénéfices à 50 centimes par hectolitre. A St-Etienne on se contente de 25 centimes.

M. le président : 25 centimes sur trois mille hectolitres par jour font un bénéfice de 250,000 fr. par an : c'est l'intérêt de l'argent.

M. Fournel : Oui, si on tire les trois mille hectolitres et si on les place.

M. le président : Peut-on les tirer ?

M. Fournel : J'ai consulté là-dessus le maître mineur ; il a dit qu'on pourrait les extraire à tour de bras ; ce sont ses expressions.

M. le président : Enfin on peut les tirer, et on n'aurait que l'intérêt de l'argent.

M. Crémieux : Remarquez, Monsieur le président, qu'il y a un million de fonds de roulement qui, tant qu'ils ne sont pas employés, portent d'une part l'intérêt que l'on doit payer de l'autre ; qui, lorsqu'ils sont employés, laissent une représentation en propriétés, en machines et autres objets dont la valeur est toujours là pour la société.

M. le président, à M. Virlet : Vous êtes en opposition avec un ingénieur des mines. Il est nécessaire que vous répondiez ; vous ne pourriez peut-être le faire à l'instant même sans quelque inconvenient. Vous avez pris des notes ; nous allons remettre à demain, et à l'ouverture de l'audience on vous entendra.

M. Virlet : Mais, Monsieur le président, je suis tout prêt à répondre.

M. Berryer : Ne serait-il pas nécessaire, avant tout, de s'entendre sur le prix de revient ? il faudrait que MM. les ingénieurs fussent d'accord sur ce point.

M. Fournel : Je déclare qu'il me serait impossible de rien dire de fixe sur le prix de revient du charbon des mines de St-Berain. Je puis dire ce que j'ai fait à Cazeville. J'y ai passé sept mois ; M. Decazes m'a demandé un travail sur cet établissement : tous les livres me furent communiqués, tous les employés me donnèrent des renseignements, et je ne pus arriver à quelque chose de bien fixe.

« J'avais le prix de revient de tel ou tel puits, je les comparais et j'arrivais à une moyenne. Puis, lorsque je consultais le directeur des travaux, homme fort habile du reste, il me donnait toujours un prix inférieur. Je me rendis compte aisément de cette différence ; c'est qu'il aboutit au grand livre une multitude de dépenses que l'ingénieur ne voit pas, et qui, figurant dans les prix généraux, augmentent d'autant le prix de revient.

M. Virlet : Je connais parfaitement cela, et je suis tout à fait de cet avis. Aussi ai-je à répondre que j'ai consulté pour arriver à la fixation la plus exacte possible du prix de revient, tous les éléments que M. Fournel m'accuse d'avoir négligé pour établir le prix de revient, tel qu'il est fixé dans mon rapport. Il est constant pour tout le monde que le prix de revient n'aura rien de fixe, et qu'il variera, non seulement tous les jours, mais encore toutes les heures. A mesure qu'on tirera un hectolitre de la mine ; le prix de revient diminuera, parce que la dépense des frais généraux se divisera en un plus grand nombre de produits.

M. le président : Il résulte des explications de M. Virlet, qu'il a cru devoir, dans son appréciation du prix de revient, se placer dans une position moyenne, défalquant faite des frais de premier établissement.

M. Fournel : Dans mes calculs j'ai défalqué également les dépenses du fonçage, celui des terrains achetés, celui des machines, et je suis arrivé à 178,000 fr. dont je ne sais que faire : je ne sais où ils sont passés.

M. Virlet : C'est que vous avez sans doute mal compté.

M. Berryer : La fixation du prix de revient est une chose fort importante dans la cause. S'il s'agit de l'acquisition nouvelle de terrains, cette dépense doit être distraite du total qu'on doit former pour arriver à l'établissement du prix de revient. S'il y a eu des accidents, si, par la situation ou la nature des terrains, il y a eu nécessité dans le cours d'une année de faire dans un puits des travaux que les infiltrations d'eau, la nature du sol, les envahissements des grès aient exigé, il est évident que ces travaux doivent entrer dans la totalité des frais d'exploitation et non dans ceux de premier établissement. Je demande si M. Virlet comptait dans son prix de revient l'abatage, le fonçage, le transport au canal.

M. Virlet : Sans contredit, et ce que vous venez de dire, j'allais le dire moi-même.

M. le président : M. Huet, vous avez dit dans vos notes que M. Virlet avait combattu lui-même ses chiffres, quant au prix de revient.

M. Huet : Dans son premier rapport, M. Virlet porte l'abatage et le roulage à 22 cent., le puisage à 10, les frais éventuels de 3 à 8 cent. par hectolitre, total 35 à 40 cent. Dans sa réponse à M. Fournel il ajoute à ces frais 15 cent. par hectolitre pour amortissement, à 10 pour cent du capital des machines à vapeur. L'abatage et le roulage ne sont plus portés qu'à 15 cent. Il arrive ainsi à un nouveau prix de revient.

M. Virlet : Je n'ai pas là les chiffres présents, mais il me sera très facile de répondre.

M. le président : Vous répondrez demain ; vous pourrez répondre par des notes écrites. Il est certain que l'abatage et le roulage ne revenaient pas même à 15 centimes au puits de Deux-Bras ; c'est aisé à prouver avec les livres de M. Bloum.

M. Huet : Répondez ; d'où vient cette différence entre les deux prix de 22 centimes à 15 centimes ?

M. Virlet : Il y avait des puits où les prix étaient plus élevés et d'autres où ils étaient inférieurs.

M. le président : Votre rapport donne le prix de revient comme positif, et nous voici rejetés dans les éventualités.

M. Virlet : On conçoit bien que ce qu'il y avait de positif dans la fixation du prix de revient ne pouvait jamais être que le relevé de ce qu'il y avait de connu au moment où on le fixait.

M. l'avocat du Roi : M. Fournel a dit qu'en mettant les produits de St-Etienne au même taux que ceux de St-Berain, on arrivait à un bénéfice de 25 centimes par hectolitre, ce qui faisait 250,000 f. par an. On a ajouté pour la défense que cette somme suffisait pour payer les intérêts des actions ; mais le charbon de St-Berain étant inférieur à celui de St-Etienne, le produit de 25 centimes par hectolitre n'est-il pas exagéré ?

M. Fournel : Je ne vois pas qu'il y ait eu du tout de produit.

M. le président : Dans votre opinion scientifique, les charbons de Saint-Berain valent-ils ceux de Saint-Etienne ?

M. Fournel : Oh ! bien loin de là. Saint-Etienne est le plus beau bassin de la France.

M. Crémieux : Il est certain que le charbon de Saint-Etienne est le meilleur de France ; mais n'est-il pas possible de gagner plus d'argent par l'extraction d'un charbon inférieur que par celle d'un charbon première qualité, alors que l'extraction et le transport du charbon inférieur est plus facile ? La mine de Saint-Berain, par exemple, est justement sur le canal.

M. Huet : Pour aller de Saint-Etienne au canal ou au fleuve, il y a bien du chemin à faire ; mais il y a un chemin de fer.

M. le président, à M. Fournel : Pensez-vous qu'on puisse gagner plus d'argent avec du mauvais charbon qu'avec du bon ?

M. Fournel : Oui, certainement, si le transport et l'extraction sont beaucoup plus faciles dans le premier cas que dans le second. Mais

dans l'affaire du charbon de St-Berain, le difficile était le placement.

M. l'avocat du Roi : Est-ce que la qualité était détériorée par le transport ?

M. Fournel : Non, c'est à raison de la qualité elle-même.

M. Virlet : La qualité est celle de Blanzik et de tout ce bassin-là.

M. Fournel : En l'admettant, vous serez deux, et vous vous partagerez la clientèle.

M. Crémieux : Mais ne sait-on pas que nos mines ne fournissent pas à notre consommation, et que nous sommes encore tributaires de l'étranger pour 60 millions d'hectolitres ? Les produits de Saint-Berain seront toujours consommés. Ils ne se détériorent pas plus que ceux de Blanzik, de la Thoret-Mayok et que tous les charbons du centre.

M. Baroche : Vous perdez de vue que dans le prospectus on exaltait beaucoup la qualité des charbons de St-Berain.

M. Crémieux : Et c'est là tout le procès. Il n'est pas question de cela en ce moment. Nous ne plaçons pas, nous ne faisons que constater les faits.

M. Fournel : Il est constant que sur douze mille hectolitres extraits, St-Berain n'en pouvait vendre que six mille.

M. le président : Il faut mettre en dehors du procès tout ce qui a pu avoir lieu en ce genre depuis la plainte. Il nous paraît évident que cette plainte a dû rendre la vente des charbons très difficile. L'affaire est renvoyée à demain pour entendre les explications de M. Virlet.

M. Virlet : Je puis répondre de suite que, quant au prix de revient, si j'avais pris les mêmes bases que M. Fournel je serais arrivé aux mêmes résultats. Il est évident que si l'on calcule le prix de revient sur une faible quantité extraite, on peut arriver à 5 fr. l'hectolitre. Quant à ce qu'a dit M. Fournel sur le charbon pilé destiné à faire du coke, ce n'était pas un mystère. J'avais remarqué que lorsque le charbon était pilé très menu et converti en coke, ce coke était plus collant. C'était pour arriver à ce résultat et non pour dissimuler le schiste, qu'on avait fait cet essai. Nous l'avons fait voir à M. Fournel lui-même.

M. Fournel : Tout ce que je puis dire, c'est que lorsque l'on m'a parlé de ce prétendu coke fait avec de la houille pulvérisée, j'ai dit à M. Moïse Bloum : « Fournissez-m'en, » et qu'il m'a dit qu'on n'en avait fait qu'un échantillon.

M. Cleemann jeune : En effet, on n'en a composé qu'un échantillon, et qui n'a pas été fait pour en imposer aux actionnaires, ainsi que M. Fournel semblait tout à l'heure vouloir le faire entendre. Cet échantillon est resté dans mon armoire, et c'est par occasion que je l'ai fait voir à MM. les commissaires et à M. Bloum. Personne autre n'a vu l'échantillon. Il n'a pas été envoyé de St-Berain ici comme amorce aux actionnaires, il n'a été envoyé que comme échantillon d'un essai fait à St-Berain.

M. le président : Quel que soit le mérite de la houille pilée pour la confection du coke, il paraît qu'on n'en a fait voir à aucun des actionnaires.

M. Huet : Jamais nous n'avons parlé de cela.

M. Crémieux : Ce n'est pas vous, c'est M. Fournel.

M. Cleemann jeune : M. Fournel a dit positivement dans sa déposition que cette prétendue fabrication du coke avec la houille pilée était une tromperie.

M. le président : J'ai demandé à M. Fournel ce qu'il entendait par du coke à l'usage des actionnaires. Il m'a répondu : C'est une tromperie.

M. Cleemann jeune : Le morceau de coke en question a été seulement entre mes mains : c'est donc le gérant de l'entreprise qu'on aurait voulu tromper.

L'affaire est renvoyée à demain onze heures.
L'audience est levée à quatre heures et demie.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL BROSSARD.

PROROGATION DE L'INSTRUCTION. — LETTRE DU GÉNÉRAL.

De nouveaux délais viennent encore, à ce qu'il paraît, retarder la mise en jugement du général de Brossard ; et c'est seulement le 20 août qu'il comparaitra devant le Conseil de guerre de la 26^e division militaire.

Le général de Brossard vient d'adresser, à ce sujet, à M. le commandant-rapporteur, une lettre qu'il nous prie d'insérer dans nos colonnes. Nous ne savons pas quelle sera l'issue du procès intenté au général ; mais, que les débats doivent ou non confirmer les accusations graves qui pèsent sur lui, nous ne pouvons que déplorer avec lui les retards inexplicables qui, depuis plus de six mois déjà, s'opposent à l'achèvement de l'instruction, et menacent de prolonger pendant deux mois encore la captivité de l'accusé.

La lettre de M. de Brossard est ainsi conçue :

Perpignan, le 12 juin 1838.

« Monsieur le rapporteur,

« Je vous renvoie la liste des témoins que je vous avais désignés dès le 25 février dernier, avec les très légères modifications que j'ai cru pouvoir y apporter, et sauf les adjonctions que je me réserve expressément d'y faire quand j'aurai obtenu la connaissance des pièces et des diverses dispositions.

« Vous m'avez annoncé, M. le major que les témoins allaient être assignés pour le 20 août ; vous prétendez qu'il est impossible d'abrégier ce délai. Je vous ai requis de clore l'instruction, vous m'avez répondu que le sieur Ben-Durand, entendu le 9 de ce mois à Perpignan, avait désigné d'autres témoins, et que la clôture de l'instruction ne pourrait avoir lieu qu'après qu'ils auraient déposé.

« La marche que vous m'avez dit vouloir suivre entraîne les plus graves inconvenients, qui se résolvent en déni de justice à mon égard.

« D'abord, l'ajournement des témoins au 20 août constitue un délai excessif, après six mois d'attente, après quatre mois depuis que la liste vous en a été donnée ; et alors que tous depuis long-temps ont dû être prévenus qu'ils auraient à comparaître, on ne saurait alléguer la difficulté des communications. La désignation par Durand de nouveaux témoins dans l'instruction ne peut davantage servir d'excuse. Ces témoins, m'avez-vous dit, sont en France ; il est facile de les entendre dans un délai de dix à douze jours. C'est donc sans nécessité et sans motif plausible que vous m'imposez une prolongation de trois mois de détention, prolongation que la moindre prévoyance pouvait éviter.

« Cette prolongation de détention, quelque pénible qu'elle soit, s'efface devant le refus que vous faites de clore l'instruction. Après six mois d'investigations en faveur de l'accusation, il est bien temps, ce me semble, M. le rapporteur, qu'il soit donné à l'accusé de connaître les faits réels ou imaginaires sur lesquels repose l'accusation et les hommes qui les attestent. Votre persistance dans ce refus a pour premier résultat de me priver des conseils de mes avocats par une interprétation de la loi dont je m'abstiens, quant à présent, de discuter le mérite. Elle a pour second résultat de m'ôter la connaissance de faits dont je dois être instruit et de m'enlever le temps nécessaire avant les débats pour discuter la moralité des témoins et leurs dépositions, et pour réunir les preuves des faits à l'appui de cette discussion. Ces résultats, M. le rapporteur, sont une grave atteinte au droit sacré de la défense, et je dois vous la signaler dans le cas où, comme j'aime à me le persuader, vous n'en auriez pas apprécié toute la portée. Autrement ce serait un acte attentatoire à tout esprit de raison et de justice, de même que les longs délais qu'on a mis à interroger le sieur Ben-Durand, sont une violation du respect que l'on doit à la liberté d'un homme. En effet, si, lorsqu'il y a quatre mois le sieur Durand est débarqué à Toulon, l'instruction avait, ainsi que l'était son droit et son devoir, recueilli immédiatement sa déposition, les nouveaux témoins par lui

désignés auraient été interrogés, les assignations auraient été données depuis long-temps et l'époque du jugement serait arrivée.

S'il eût été plus naturel et plus régulier de ne pas tolérer la présence de Durand en France pendant trois mois sans l'interroger, et de fixer aux débats un terme plus rapproché, il eût été, M. le major, également plus juste et plus convenable de retenir ici ce témoin jusqu'à l'époque des débats, ainsi que vous le faites pour le sieur Allégro.

En résumé, M. le major, en suivant la marche que vous avez adoptée, de témoins en témoins, de délais en délais, vous atteindrez, sans en avoir eu l'intention sans doute, le jour des débats avant de clore l'instruction, et alors, si, comme il est possible, la connaissance des pièces et des dépositions me met dans le cas d'appeler de nouveaux témoins, d'indiquer de nouvelles pièces, le conseil se verra placé dans la funeste alternative ou de violer le droit de défense en passant outre, ou d'ajourner à une époque très éloignée l'instant du jugement.

LE GÉNÉRAL DE BROSSARD.

CHRONIQUE.

PARIS, 20 JUIN.

En cas d'absence d'une partie lors de la prestation du serment d'un expert, suffit-il de lui faire sommation de se trouver au lieu et jour indiqués pour leur première opération ? Faut-il encore, faute par elle d'avoir assisté à la vérification des lieux, lui faire sommation de se trouver dans le cabinet d'experts au jour fixé pour la rédaction de leur rapport ? (Non.)

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, dans son audience du 11 mai, avait remis à aujourd'hui les plaidoiries du procès de diffamation intenté par M. Dutacq, gérant du Siècle, contre M. Emile de Girardin, membre de la Chambre des députés.

M. Dutacq s'étant désisté de son appel du jugement qui a déclaré sa plainte mal fondée, la cause est définitivement rayée du rôle.

Le sieur Legendre, commissionnaire médaillé au Théâtre-Français, qui avait été arrêté comme prévenu d'avoir dévalisé un

homme ivre devant le n° 17, rue St.-Martin, a été mis en liberté après un court interrogatoire, qui a complètement établi sa non-culpabilité.

LETTRE A M^{me} GRISI. — DUEL ENTRE SON MARI ET LE VICOMTE CASTLEREAGH. — Le vicomte Castlereagh, fils puiné du célèbre diplomate, s'était épris d'un amour violent, mais non partagé, pour l'admirable cantatrice Giulie Grisi, mariée depuis deux ans à M. Gérard de Meley.

Pendant plusieurs semaines, lord Castlereagh ne manqua point une seule représentation du théâtre italien à Londres. Placé dans la loge dite omnibus, correspondante à notre balcon d'avant-scène, il applaudissait l'actrice et la cantatrice avec transports, et, dans les entr'actes, il allait au foyer lui témoigner sa vive et sincère admiration.

Mardi ou mercredi de la semaine dernière, le noble vicomte se hasarda à écrire une lettre conçue dans les termes les plus passionnés. La missive tomba, par malheur, entre les mains du mari. M. Gérard de Meley en éprouva le plus profond dépit, quoique les termes de la lettre annonçaient que c'était une première déclaration, et témoignassent même peu d'espoir d'une réponse favorable.

M. de Meley répondit qu'il ne pouvait se contenter d'excuses verbales, mais que l'honneur de sa femme exigeait une autre espèce de réparation. Le combat singulier fut résolu. Le jeune lord prit pour témoin M. Bentinck son ami; M. de Meley fit choix pour second d'un autre Français, M. Cottreau.

La première difficulté entre les témoins résultait de la différence, nous ne dirons pas des lois, mais des usages qui existent sur le duel dans les deux pays. En France, celui qui provoque en duel, et qui est l'offensé, choisit le lieu, le temps et les armes.

M. Bentinck objecta que, si ce combat avait un résultat fatal, on regarderait cet événement comme un assassinat, d'après les préju-

gés anglais; il fit enfin consentir M. Cottreau à la méthode généralement suivie de l'autre côté du détroit.

La rencontre était fixée à samedi, vers quatre heures et demie du matin, dans une espèce de lande appelée Wormwood-Scrubs, c'est-à-dire les Buissons-d'Absynthe. Les champions s'y rendirent chacun avec leur nécessaire à pistolets; mais de nouveaux débats s'élevèrent entre les seconds: on ne voulut point que les combattants fussent usage d'armes dont ils avaient coutume de se servir.

Lord Castlereagh fit d'abord remettre par son second, à M. Cottreau, témoin adverse, un papier plié, avec permission de le lire ou et comme il lui plairait.

Un espace de douze pas ayant été mesuré, il fut convenu que les deux adversaires tireraient en même temps à ce signal: « Etes-vous prêts, Messieurs ?... Feu ! »

Ces paroles, accompagnées de l'agitation d'un mouchoir, ayant été prononcées, les deux coups de pistolet sont partis à la fois. Lord Castlereagh a été seul blessé par une balle qui a sillonné le bras droit en entrant par le poignet, et a effleuré la poitrine en faisant jaillir beaucoup de sang.

M. Bentinck déclara que l'affaire ne devait pas aller plus loin. « Non pour ce moment, » répondit M. de Meley.

C'est alors qu'a été donnée lecture de l'écrit où lord Castlereagh déclarait de la manière la plus solennelle que, devant peut-être se trouver dans quelques minutes en présence de son créateur, il affirmait que l'honneur de M^{me} de Meley n'avait éprouvé aucune atteinte, et que jamais cette dame ne lui avait écrit, ni ne l'avait autorisé à lui écrire.

M. de Meley a reconnu que son honneur était satisfait et que l'affaire devait être terminée. Lord Castlereagh, confié aux soins d'un chirurgien que les seconds avaient eu soin d'amener, a reçu les premiers secours dans la cabane d'un paysan, et a été reconduit à son hôtel, où son état n'inspire aucune inquiétude.

Les journaux anglais rendent pleine justice à la bravoure, au sang-froid des deux combattants, et à la noblesse de leur conduite dans toute cette affaire.

Au moment où la curiosité publique recueille avec avidité les détails sur la vie intime de l'homme célèbre que la mort vient d'enlever, nous pensons que les Mémoires sur M. de Talleyrand, publiés par MM. Charles Place et Florens, ne sauraient manquer d'exciter un puissant intérêt.

EN VENTE, chez l'Éditeur, rue Jacob, 48,

MÉMOIRES

SUR

M. DE TALLEYRAND

Sa vie publique, sa vie privée, ses habitudes, ses goûts, ses derniers moments, son autopsie, son embaumement, ses funérailles; anecdotes inédites, aperçus phrénologiques sur son crâne.

Par MM. le docteur PLACE et FLORENS, chargés de l'autopsie et de l'embaumement.

1 vol. in-8° orné de deux dessins lithographiés. — Prix : 4 fr.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e A. GUBERT,

avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous seing privé, fait double, à Paris, le 12 juin 1833, enregistré à Paris, le 18 du même mois, par Chambert, qui a perçu les droits, entre M. Philippe BOURDOIS, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 20 bis, et M^{me} Fanny DE SAINT-LEGER, épouse et tutrice de M. Camille Versepuy, négociant, interdit, ladite dame demeurant à Paris, rue de la Victoire, 10, et spécialement autorisée aux fins dudit acte, par délibération des parents et alliés de son mari, réunis en conseil de famille, sous la présidence de M. le juge-de-peace du 2^e arrondissement de Paris, le 9 juin 1833, enregistré.

Il appert : 1^o Que la société de commerce connue sous la raison BOURDOIS et VERSEPUY, formée suivant acte fait double, sous seing privé, à Paris, le 27 novembre 1834, enregistré à Paris, le 8 décembre suivant, par Labourey qui a reçu les droits, sera et demeurera dissoute et mise en liquidation à compter du 30 juin 1833;

2^o Que M. Bourdois, susnommé, est nommé liquidateur de la société.

Approuvé l'écriture ci-dessus, Ph. BOURDOIS.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 19 juin 1833, enregistré le 20 par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 c.;

Entre : M. Philippe BOURDOIS, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 20 bis.

Entre : M. Achille BOURDOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 2.

Et M. Alexis DELARCHE, négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, 14.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés sous la raison BOURDOIS frères et DELARCHE, ayant pour objet l'achat et la vente de calicots écus et blancs, toiles peintes et tous les articles d'étoffes de coton des fabriques d'Alsace et autres, ainsi que la commission sur ces marchandises.

La durée de la société a été fixée à dix années à partir du 19 juin 1833, mais la société ne commencera ses opérations que le 1^{er} juillet prochain.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e LE BLANT, AVOUÉ,

Rue Montmartre, 164.

Adjudication définitive le samedi 7 juillet 1833, à l'audience des criées, au Palais de justice, en cinq lots, du DOMAINE DE CHAUMES, près Guignes (Seine-et-Marne), 12 lieues de Paris, château, parc traversé par la rivière d'Hyères, bois, terres, prés, vignes, ferme et moulin, le tout d'un produit de 18,000 fr. — S'adresser, pour visiter les biens, sur les lieux, au propriétaire, et pour les renseignements, audit M^e Le Blant, avoué poursuivant, et à M^{es} de Benazé et Castaignet, avoués.

ÉTUDE DE M^e LEROUX, NOTAIRE, A Rambouillet (Seine-et-Oise).

Adjudication en l'étude dudit M^e Leroux, le dimanche 1^{er} juillet 1833, à midi,

canton et arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne); 2^e de celle de Ste-Anne, situé commune de la Celle, mêmes canton et arrondissement; 3^e du moulin à blé de Tresme, situé commune de Pommeseuse, ainsi que d'une boulangerie et d'un pressoir qui y sont attachés; 4^e et des terres et prés en dépendant, de la contenance de 12 hectares 76 ares 75 centiares (25 arpens environ). La durée de la société est de 30 années à partir du jour de la constitution qui aura lieu lorsque 5-0 actions à placer comme il sera dit-après, auront été souscrites.

Le siège de la société est établi à Courtalin. La société a en outre un domicile social à Paris, chez MM. Léon Vallés et Bouchard, banquiers, rue du Faubourg-Poissonnière, 34. La raison sociale est Xavier ODET et C^e. La société prendra la dénomination de Papeterie royale de Courtalin. M. Xavier Odent a apporté à la société : 1^o la papeterie royale de Courtalin; 2^o celle de Ste-Anne; 3^o le moulin à blé de Tresme avec le pressoir et la boulangerie; 4^o les pièces de terre labourable et prés attachés à chaque usine, le droit à la location verbale; 5^o le droit à des diverses autres pièces de terre et prés nécessaires à l'exploitation desdites usines; et 6^o tous les meubles et ustensiles et objets mobiliers servant à l'exploitation desdites usines; le fonds social est fixé à la somme de 1,300,000 fr. Ce fonds est divisé en treize cents actions de 1,000 fr. chacune. Ces actions représentent jusqu'à concurrence de sept cent cinquante actions, l'apport de M. Xavier Odent, d'après l'état estimatif dont est question audit acte de société; et jusqu'à concurrence des cent cinquante autres actions, les fonds versés par les actionnaires. Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. La société sera administrée par M. Xavier Odent, qui sera seul gérant responsable. Il sera seul et indéfiniment responsable de ses faits et actes et de tous engagements vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de la société. Il sera affecté par M. Odent, pour garantie de sa gestion pendant tout le temps qu'il en sera chargé, trois cents des actions à lui attribuées et portant les numéros de 1 à 300. Ces actions seront incessibles pendant toute la durée de sa gestion. Elles seront également incessibles si elles sont affectées à la garantie de la gestion de celui des fils ou gendres de M. Odent, qui lui succédera.

Pour extrait :

THIAC.

D'un MOULIN à eau situé commune d'Hermeray, arrondissement de Rambouillet, loué 1,200 fr. par bail notarié.

On pourrait acquérir avec ce moulin 7 hectares de terre, loués 400 fr. Le tout nets d'impôts.

At-à l'adjudication, en ladite étude le dimanche 15 juillet 1833, à midi, sur la mise à prix de 12,500 fr.

D'une JOLIE MAISON bourgeoise, sise à Rambouillet, place de la Foire, écurie, remise, jardin en face d'une grille du parc.

Avis divers.

A vendre, par suite de liquidation entre majeurs, et par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Peçlet, notaire à Evreux.

Le dimanche 16 septembre 1833, à midi précis, une FERME patrimoniale, dite la ferme du Breuil, située en la commune de Portes, entre Evreux et Conches. Elle consiste en maison d'habita-

tion, pressoir, bâtiments d'exploitation, bergeries, four, écuries, etc., etc., cours, masures, pâtures, bois taillis et terres labourables; le tout contenant environ 113 hectares 46 ares 96 centiares (ou 152 acres, 2 vergées.)

Elle est louée par bail notarié à M. Placide Chevalier, propriétaire à Portes, auquel on peut s'adresser pour la visiter.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à Evreux, à M^e Peçlet, notaire, dépositaire du cahier des charges;

A Paris, à M^e Aumont-Thiéville, notaire, rue St-Denis, 247.

A CÉDER UN GREFFE DE JUSTICE-

DE-PAIX de l'un des plus beaux cantons de l'arrondissement d'Abbeville (Somme); produit, 3,000 fr. S'adresser, à Beauvais (Oise), à M. Bléry, greffier, rue du Cloître-St-Sauveur, et à Gama-ches (Somme), à M. Roucoulet, greffier de paix.

A céder de suite, avec facilités, une CHARGE DE GARDE DU COMMERCE, à Paris. S'adresser, avant midi, à M. Robert, rue du Hasard-Richelieu, 9.

MEDAILLE D'OR ET D'ARGENT. FONTAINE-GLACIÈRE CHEVALIER.

Au moyen de ce moyen à doubles parois, on peut, dans les plus grandes chaleurs, avec 6 livres de glace ou de l'eau de puits, conserver très frais, pendant une journée, toute espèce de boissons, mets froids et dessert pour le service d'un repas. CHEZ L'INVENTEUR BREVETÉ, r. Montmartre, 140. AL.

Punaises, Fourmis

Et autres insectes nuisibles ou incommodes des appartements, jardins, navires, etc.; leur destruction complète par l'INSECTO-MORTIFÈRE. (2 fr.) Faubourg Montmartre, 78.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 21 juin.

Foubert-Cavalier, négociant, concordat.

Grimprell, md libraire, vérification.

Fourny-Hairaud, commissionnaire en chapellerie, clôture.

Prévost, tabletier, id.

Ferré, md de vins, id.

Du vendredi 22 juin.

Simonot, limonadier, vérification.

Roussel, confectionneur, concordat.

Chataing, md de vins, clôture.

Corot, fabricant d'huile d'amandes, id.

Girardot, négociant, concordat.

Kress, maroquinier, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Jun. Heures.

Hutinot fils et C^e, négociants en vins et eaux-de-vie, le 23

Ménage, md de vins traiteur, le 23

Barde, md tailleur, le 23

Barde et C^e, mds de draps, tailleurs, le 23

Poupplier, fabricant de chocolat, le 25

Sorin, md cordier, le 25

Morisot, fabricant de papiers peints, le 25

Crasse, horloger, le 26

Franc fils, négociant, le 26

Bouly, négociant, le 26

Bereyrol, md de nouveautés, le 27

Jaillon, fabricant de boutons, le 27

Psalmion, commissionnaire en vins, le 28

Bernard et C^e, entrepreneurs du transport des vins, le 28

Voisine, md de draps, le 29

PRODUCTIONS DE TITRES.

Dlle Demenge, marchande de nouveautés, à Paris, rue de la Paix. — Chez M. Magnier, rue du Helder, 14.

Ingé, marchand épicer, à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 128. — Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Pliez, loueur de voitures, à Paris, rue Bassedu-Rempart, 50. — Chez M. Humbert, rue de Provence, 50.

THIAC.

Leblanc, fabricant d'ébénisterie, à Paris, faubourg Saint-Antoine, 123. — Chez M. Gauthier, faubourg St-Denis, 123.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 19 juin 1833.

Dlle Bing, ci-devant marchande de nouveautés, à Paris, passage Choiseul, 20, actuellement rue du Roi-de-Sicile, 54. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

Dame veuve Borderie et sieur Thomas, associés dessinateurs en broderies, à Paris, rue Saint-Honoré, 374. — Juge-commissaire, M. Ouvré; syndic provisoire, M. Geoffroy, passage Saint-Roch, 18.

M. Raillard, rue de l'Arade, 32. — Mme veuve Chertemps, née Chalaye, rue d'Anjou, 17. — M. Morel, rue du Faubourg-Saint-Denis, 208. — Mlle Maury, rue du Faubourg-Saint-Denis, 194. — M. Braque, rue de Poitou, 30. — Mme Clancart, née Perrard, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 123. — M. Chenavard, rue de Harlay, 2. — M. Mollard, rue des Coutures-Saint-Gervais, 14. — M. Didier, à l'Hôtel-Dieu. — Mme Dorel, rue des Sept-Voies, 18. — Mlle Briffault, rue Saint-Jacques, 237. — M. Klein, rue des Jeuneurs, 17. — M. Leroy, à l'Hôtel-Dieu. — M. Husson, à l'Hôtel-Dieu.

BOURSE DU 20 JUIN.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas der c.

5 0/0 comptant... 110 50 110 70 110 50 110 70

— Fin courant... 110 60 110 75 110 60 110 75

3 0/0 comptant... 80 20 80 25 80 20 80 25

— Fin courant... 80 25 80 30 80 20 80 25

R. de Nap. compt. 98 90 98 95 98 90 98 95

— Fin courant... — — — — — — — —

Act. de la Banq. 2757 50 Empr. romain... 101 1/2

Obl. de la Ville. 1182 50 { dett. act. 22

Caisse Lafitte. 1140 — Esp. { dett. act. 434

— Dito. 5535 — — pass. 102 3/8

4 Canaux — — Empr. belge... 1445

Caisse hypoth. 822 50 Banq. de Brux. 1055

St-Germ... — — Empr. piémont. 1055

Vers. droite 830 — 3 0/0 Portug. 24 3/4

— gauche. 655 — Haïti..... — —

BRETON.